

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BREIZH ENROBES

45 rue du Manoir de Servigné
35000 Rennes

Références : MA/FD/E/2024
Code AIOT : 0005514273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement BREIZH ENROBES implanté Lieu-dit Kermignan - 56240 PLOUAY. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREIZH ENROBES
- Lieu-dit Kermignan - 56240 PLOUAY
- Code AIOT : 0005514273
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BREIZH ENROBES exploite une centrale d'enrobage à Plouay. Elle est autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	CESSATION D'ACTIVITÉ	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 4.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE	Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 7.5.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 8.2.2	Sans objet
3	EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES	Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 4.3.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La centrale d'enrobage est démantelée depuis fin 2023. L'exploitant n'a toujours pas effectué sa notification de cessation au préfet. Deux non-conformités relatives à l'entretien du bassin d'orage et au confinement des eaux d'extinction ont été relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, CESSATION D'ACTIVITÉ
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. [...] II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément « à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : Sur site, l'Inspection des Installations Classées (IIC) a constaté : <ul style="list-style-type: none">• l'absence des matériels utilisés pour l'activité d'enrobage excepté le convoyeur (l'exploitant a déclaré qu'il devait être vendu) ;• la présence :<ul style="list-style-type: none">◦ d'une passerelle métallique ;◦ d'un bâtiment d'accueil ;◦ d'un hangar ouvert ; deux tas d'agrégats d'enrobés sont stockés temporairement sous ce hangar (l'exploitant a déclaré que ces agrégats avaient été analysés et qu'ils devaient être recyclés) ; La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m³, cette activité n'est pas concernée par la rubrique 2517 ;◦ d'un local technique mitoyen au hangar : il y a toujours du matériel stocké dans ce local qui présente des infiltrations au vu du sol humide ;• que le site est clôturé et toujours alimenté en électricité. L'exploitant a déclaré à l'IIC que le site avait été démantelé en fin d'année 2023 et qu'aucune surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'avait été mise en œuvre. Par courriel en date du 18/10/2024, l'exploitant a indiqué à l'IIC, qu'il allait informer le préfet, par courrier, de la cessation d'activités. A ce jour, l'IIC n'a pas eu connaissance que l'exploitant ait notifié au préfet l'arrêt définitif des installations, ni procédé à la mise en sécurité du site comme l'impose l'article R.512-39-1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES
Prescription contrôlée : En sorties du réseau des eaux pluviales (rejets n° 1 et 2 selon l'article 4.3.5), un prélèvement et une analyse des eaux portant sur les paramètres définis aux articles 4.3.7 et 4.3.8 seront réalisés au moins une fois tous les 3 ans et à la demande de l'inspection.
Constats : Par courriel en date du 18/10/2024, l'exploitant a transmis à l'IIC les dernières analyses des eaux pluviales effectuées par le laboratoire EUROFINs en décembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites suivantes : <ul style="list-style-type: none">• DCO inférieure à 125 mg / l ;• MES inférieures à 35 mg / l ;• Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg / l.
Constats : Les résultats des dernières analyses d'eaux pluviales évoquées dans le constat N°2 sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT
Prescription contrôlée : Les séparateurs d'hydrocarbures, [...] et le bassin sont entretenus périodiquement. Les boues de curage sont évacuées vers des filières appropriées.
Constats : Par courriel en date du 18/10/2024, l'exploitant a transmis à l'IIC le bordereau de suivi de déchets. 1,7 tonnes de déchet de liquide inflammable ont été évacuées par la société SARP OUEST le 2/04/2024. L'inspection a constaté en présence de l'exploitant que le bassin d'orage, qui fait office de bassin de confinement, n'est plus entretenu. En effet, il est devenu inaccessible car il est envahi par la végétation. L'IIC n'a pas pu accéder au point de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 7.5.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'un bassin de 150 m ³ (qui est aussi un bassin de collecte des eaux pluviales) permettant d'empêcher le départ vers le milieu naturel de déversements accidentels ou d'eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Une consigne est établie afin d'assurer la mise en oeuvre par le personnel de l'établissement des dispositions retenues pour assurer ce confinement en cas de besoin (actionnement des vannes etc.).
Constats : Comme indiqué dans le constat précédent, le bassin est inaccessible. L'accès à la vanne n'a donc pas pu être contrôlé. Selon l'exploitant, le bassin n'est pas muni d'une membrane étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois